Règlement télégraphique (1973 : Genève, Switzerland)

Extraits de la publication :
Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973).
Genève : Union internationale des télécommunications, 1973

Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973)* :

    - Table des matières
    - Règlement télégraphique
    - Appendices
    - Annexe
    - Errata

2. Les extraits ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT à partir du texte imprimé original.

Table des matières

Règlement télégraphique

Art.	1	Objet du Règlement télégraphique	3
Art.	2	Définitions	4
Art.	3	Réseau international	5
Art.	4	Services offerts aux usagers	5
Art.	5	Dispositions générales d'exploitation concernant les télégrammes	7
Art.	6	Arrêt des télégrammes	9
Art.	7	Archives	10
Art.	8	Taxes de répartition des télégrammes	10
Art.	9	Taxes de perception des télégrammes	11
Art.	10	Interdiction d'accorder des rabais pour les télégrammes	12
Art.	11	Comptabilité	12
Art.	12	Remboursement des taxes des télégrammes	13
Art.	13	Dispositions complémentaires au Règlement	14
Art.	14	Annexe et Appendices	15
Art.	15	Mise en vigueur du Règlement	15
		Signatures au Règlement télégraphique	16
App.	1	Paiement des soldes de comptes	49
App.	2	Secrétariat général — communications réciproques	53
		Annexe	55

Règlement téléphonique

Art.	1	Objet du Règlement téléphonique	61
Art.	2	Définitions	62
Art.	3	Réseau international	62
Art.	4	Services offerts aux usagers	63
Art.	5	Méthodes d'exploitation	64

Art.	6	Taxes de répartition	64
Art.	7	Taxes de perception	65
Art.	8	Comptabilité	65
Art.	9	Dispositions complémentaires au Règlement	67
Art.	10	Appendices	68
Art.	11	Mise en vigueur du Règlement	68
App.	1	Paiement des soldes de comptes	69
App.	2	Secrétariat général — Commmunications réciproques	73

Protocole Final

I	Etats-Unis d'Amérique	77
II	Etats-Unis d'Amérique	78
III	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	78
IV	Jamaique	79
V	République Arabe Libyenne	79
VI	Mexique	79
VII	République Socialiste de Roumanie	80
VIII	République Démocratique Somalie	80
IX	République Démocratique du Soudan	80
X	République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République Populaire de Bulgarie, République Populaire Hongroise, République Populaire de Pologne, République Démocratique Allemande, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, République Socialiste Tchécoslovaque, Union des Républiques Socialistes Soviétiques	81
XI	République Populaire de Chine	81
XII	République Populaire d'Albanie	82

XIII	République Socialiste de Roumanie	82
XIV	République Socialiste Fédérative de Yougoslavie	83
XV	République du Viet-Nam	83
XVI	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), République Unie du Cameroun, République Centrafricaine, République Populaire du Congo, République du Dahomey, Ethiopie, Kenya, République Arabe Libyenne, République Malgache, République du Mali, Royaume du Maroc, République Fédérale de Nigeria, Ouganda, République du Sénégal, République Démocratique Somalie, République Démocratique du Soudan, République Unie de Tanzanie, République Togolaise, Tunisie	83
XVII	République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République Populaire de Bulgarie, République Populaire Hongroise, République Populaire de Pologne, République Démocratique Allemande, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, République Socialiste Tchécoslovaque, Union des Républiques Socialistes Soviétiques	84

Résolutions, Recommandations, Voeux

Rés. N° 1	Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international	87
Rés. N° 2	Révision des taxes terminales et des taxes de transit des télégrammes	90
Rés. N° 3	Exploitation et tarification télex	91
Rés. N° 4	Documents officiels de service à publier par le Secrétariat général	92
Rés. N° 5	Documents officiels de service à publier par le Secrétariat général	94
Rés. N° 6	Participation du Gouvernement de la République Sudafricaine aux conférences et assemblées de l'U.I.T.	95

Rec. N° 1 Paiement des soldes de comptes 97
Rec. N° 2 Acheminement du trafic téléphonique de départ 98
Rec. N° 3 Communications téléphoniques de l'Organisation des Nations Unies en cas de circonstances exceptionnelles ... 98
Voeu N° 1 Franchise télégraphique, téléphonique et télex des délégués et des représentants aux conférences et réunions de l'U.I.T. 101
Voeu N° 2 Interprétation du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications ... 104
Voeu N° 3 Interprétation du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications ... 105

REGLEMENT TELEGRAPHIQUE

Règlement télégraphique

Article premier

Objet du Règlement télégraphique

1 1.(1) Le Règlement télégraphique fixe les principes généraux à observer dans le service télégraphique international.

(2) En appliquant les principes exposés dans le Règlement, les administrations*), pour tout ce qui n'y est pas prévu, devraient se conformer aux Avis du C.C.I.T.T., y compris toutes Instructions qui font partie de ces Avis.

2 2. Les dispositions du présent Règlement sont applicables quel que soit le moyen de transmission utilisé, sous réserve que le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

---

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

Article 2

Définitions

Voie d'acheminement internationale

Une voie d'acheminement internationale se compose des circuits à utiliser pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux.

Service télégraphique public international

Service qui assure l'échange des diverses classes de télégrammes internationaux.

Service télégraphique international

Désigne la généralité des diverses sortes de services internationaux de type télégraphique y compris le service des télégrammes et des radiotélégrammes, le service phototélégraphique, le service télex, le service de transmission de données, le service de radiocommunication à heures fixes et le service des circuits télégraphiques loués.

Télégrammes privés ordinaires

Télégrammes privés dont l'acceptation est obligatoire, autres que les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine, les télégrammes météorologiques et les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

Taxe de répartition

Taxe fixée par accord entre administrations*) pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

---

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

Taxe de perception

Taxe établie et perçue par une administration*) sur les usagers de son pays pour l'utilisation du service international des télécommunications.

Instruction

Une Instruction est un Avis (ou un ensemble d'Avis) élaboré par le C.C.I.T.T., traitant de modalités pratiques d'exploitation et de tarification, qui peut être éditée sous forme d'un manuel à l'intention des services d'exploitation des administrations et des exploitations privées reconnues.

Article 3

Réseau international

3 1. Les voies de communication et installations pour le service télégraphique international sont établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service.

4 2. Les administrations*) collaborent afin de constituer, exploiter et entretenir les voies et installations utilisées pour le service télégraphique international de manière à assurer la meilleure qualité de service possible.

Article 4

Services offerts aux usagers

5 1.(1) Les classes de télégrammes suivantes sont obligatoires dans le service télégraphique public international:

1. télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine,
2. télégrammes d'Etat et télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies,

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

3. télégrammes météorologiques,
4. télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949,
5. télégrammes privés ordinaires,
6. correspondance télégraphique de service.

(2) Les dispositions relatives à ces classes de télégrammes sont contenues dans l'Annexe.

6 2. Les administrations*) ont la faculté d'accepter d'autres télégrammes ainsi que des télégrammes avec services spéciaux mentionnés dans les Avis du C.C.I.T.T.

7 3. Les administrations*) qui, dans leur propre service, n'acceptent pas les télégrammes visés au numéro **6** ni/ou les télégrammes avec services spéciaux, doivent admettre ces télégrammes en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 33 de la Convention (Montreux, 1965).

8 4. Les administrations*), sous réserve de la législation nationale applicable, peuvent assurer des services télex, des services phototélégraphiques, des services de transmission de données, et/ou d'autres services télégraphiques et peuvent mettre des circuits internationaux à la disposition exclusive d'usagers, dans les relations où des circuits restent disponibles après satisfaction des besoins des services publics de télécommunication.

9 5. Les administrations peuvent conclure des accords bilatéraux ou régionaux ayant pour objet d'améliorer les services télégraphiques offerts aux usagers, pourvu que de tels accords ne soient pas en contradiction avec l'article 10 du présent Règlement.

---

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

Article 5

Dispositions générales d'exploitation concernant les télégrammes

10 1. L'original d'un télégramme doit être écrit en caractères utilisés dans le pays d'origine et ayant leur équivalent dans les tableaux de signaux télégraphiques figurant dans les Avis du C.C.I.T.T.

11 2. Chaque télégramme doit avoir une adresse, comprenant toutes les indications nécessaires pour assurer sa remise au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

12 3. Chaque télégramme doit comporter un texte, et peut comporter une signature. Le texte et la signature peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret. Ces langages peuvent être employés conjointement dans un même télégramme.

13 4. Toutes les administrations*) acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent refuser d'admettre, au départ et à l'arrivée, les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent admettre ces télégrammes en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 33 de la Convention (Montreux, 1965).

14 5. L'expéditeur d'un télégramme en langage secret est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou une partie du texte ou la signature du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande. Cette disposition n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat ni aux télégrammes de service qui peuvent, les uns et les autres, être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

15 6. Tout ce dont l'expéditeur d'un télégramme demande la transmission est taxable, excepté l'indication de la voie et le nom du code employé pour la rédaction d'un télégramme en langage secret, lorsque ce nom est exigé par le pays d'origine ou par le pays de destination.

---

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

16 7. Suivant leur adresse, les télégrammes sont remis par tout moyen disponible, soit à l'habitation particulière, au bureau, à l'établissement, etc., du destinataire, soit à un endroit où il est en résidence ou de passage (hôtel, etc.), soit télégraphe restant, soit poste restante, soit boîte postale.

17 8. Un télégramme peut être remis soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un mandataire à cet effet.

18 9. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine, dans les plus brefs délais, un avis de service (voir Annexe, paragraphe 6.2) faisant connaître la cause de la non-remise.

19 10.(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 39 et 49 de la Convention (Montreux, 1965), les administrations et les exploitations privées reconnues prennent les mesures nécessaires pour qu'une priorité spéciale soit accordée aux télégrammes relatifs à l'application des dispositions des chapitres VI, VII et VIII de la Charte des Nations Unies, échangés, en cas de situation grave, entre les personnalités suivantes:

- le président du Conseil de sécurité,
- le président de l'Assemblée générale,
- le Secrétaire général des Nations Unies,
- le président du Comité d'état-major,
- le président d'un sous-comité régional du Comité d'état-major,
- un représentant au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale,
- un membre du Comité d'état-major,
- le président ou le secrétaire principal d'une commission créée par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale,

— une personne accomplissant une mission pour l'Organisation des Nations Unies,

— un chef d'Etat,

— un ministre membre d'un gouvernement,

— le chef administratif d'un territoire sous tutelle désigné comme zone stratégique.

(2) Les télégrammes dont il est question à l'alinéa (1) ci-dessus mais qui ne font pas partie de la classe des télégrammes d'Etat sont considérés comme des télégrammes d'Etat.

Article 6

Arrêt des télégrammes

20 1. Le droit d'arrêter la transmission de certains télégrammes privés, qui est prévu à l'article 32 de la Convention (Montreux, 1965), est exercé par les bureaux ou centres télégraphiques extrêmes ou de transit, sauf recours aux autorités compétentes, qui se prononcent sans appel.

21 2. La transmission des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine, des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux ou centres télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

22 3. Les administrations*) s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, l'acceptation, la transmission et la remise des télégrammes adressés à des agences télégraphiques de réexpédition et autres organismes constitués en vue d'expédier des télégrammes au nom de tiers dans le but de soustraire ces correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier. Le bureau qui arrête ainsi un télégramme doit en informer immédiatement le bureau d'origine.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

Article 7

Archives

23 1. Les originaux ou copies en fac-similé des télégrammes et les documents y relatifs, afférents au dépôt, à la transmission (si possible) et à la remise, qui doivent être retenus par les administrations*) sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, au moins pendant six mois à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret. Les administrations*) sont libres de conserver les renseignements susmentionnés par tout autre moyen, par exemple, sous forme d'enregistrement magnétique ou électronique.

24 2. Toutefois, si une administration*) juge utile de détruire de tels documents avant les délais sus-indiqués et, de ce fait, n'est pas à même de poursuivre une enquête dans laquelle ses services sont intéressés, elle en supporte toutes les conséquences aussi bien pour les remboursements de taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes internationaux.

25 3. Sauf les exceptions prévues à l'article 35, paragraphe 2, de la Convention (Montreux, 1965), les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être présentés qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou encore au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

Article 8

Taxes de répartition des télégrammes

26 1. Les administrations*) fixent leurs taxes terminales et de transit pour les télégrammes en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. et du prix de revient. Les taxes terminales fixées par une administration*) pour une relation avec un autre pays sont les mêmes, quelles que soient les voies d'acheminement utilisées.

---

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

27 2. Les taxes de répartition totales sont la somme:

28 a) des taxes terminales des pays d'origine et de destination,

29 b) des taxes de transit des administrations*) intermédiaires dont les territoires, les installations ou les circuits sont empruntés pour la transmission des télégrammes,

30 c) lorsque le cas se présente, de la taxe pour tout circuit de connexion établi par voie radioélectrique, par câble sous-marin ou par tout autre moyen.

31 3. La taxe de répartition à appliquer entre deux pays doit être en principe celle qui, par addition des taxes indiquées ci-dessus, donne la somme la moins élevée.

32 4. Les administrations*) peuvent, par accord, fixer la taxe de répartition totale applicable dans une relation donnée et la répartir en parts terminales revenant aux administrations*) des pays terminaux et, s'il y a lieu, en parts de transit revenant aux administrations*) des pays de transit.

33 5. La taxe de répartition totale est exclusive de tout impôt ou taxe fiscale. Tout pays qui impose à son profit une taxe fiscale sur les télégrammes internationaux doit percevoir cet impôt en sus du tarif et exclusivement sur les expéditeurs de télégrammes déposés sur son territoire.

Article 9

Taxes de perception des télégrammes

34 Sous réserve de la législation nationale applicable, chaque administration*) fixe les taxes de perception à percevoir sur les usagers. Ce faisant, les administrations*) devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.

---

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

Article 10

Interdiction d'accorder des rabais pour les télégrammes

35 Les Membres et Membres associés de l'Union s'engagent à interdire l'octroi, sous quelque forme que ce soit, de rabais sur les taxes figurant au tarif officiel des administrations*) et se réservent le droit de prendre des sanctions à l'égard des exploitations privées reconnues qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents ou sous-agents, accorderaient aux expéditeurs ou aux destinataires, d'une manière quelconque (par exemple par mot, par télégramme, par adjonction de mots au moyen d'avis de service taxés, sous forme de primes, etc.) des rabais ayant pour effet de réduire les taxes sus-indiquées. Ces sanctions peuvent comporter la suspension du service avec ces exploitations.

Article 11

Comptabilité [1])

36 1. Sauf accord spécial, l'administration*) responsable de la perception des taxes, établit un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmet aux administrations*) intéressées.

37 2. Les comptes sont envoyés aussi rapidement que possible et en tout cas avant la fin du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent.

38 3. En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'administration*) qui l'a présenté.

---

[1]) Voir aussi l'Appendice 1

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

39 4. Cependant, toute administration*) a le droit de contester les éléments d'un compte pendant une période de deux mois à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure nécessaire pour ramener les différences dans des limites mutuellement convenues.

40 5. Le paiement du solde relatif à un compte ne sera pas différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements admis après coup d'un commun accord seront inclus dans un compte ultérieur.

41 6. Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel indiquant les soldes des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte est établi aussi rapidement que possible par l'administration*) créancière et transmis en double exemplaire à l'administration*) débitrice laquelle, après vérification, renvoie l'un des exemplaires revêtu de son visa d'acceptation.

42 7. Les paiements sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximum de six semaines après la date de réception du décompte trimestriel par l'administration*) débitrice. Passé ce délai, l'administration*) créancière a le droit d'exiger des intérêts à raison de 6% par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

Article 12

Remboursement des taxes des télégrammes

43 Sur demande, ou à la suite d'une réclamation visant l'exécution du service, les taxes sont remboursées à ceux qui ont effectué les versements, compte tenu des Avis du C.C.I.T.T. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du télégramme.

---

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Dispositions complémentaires au Règlement

44 1. Le présent Règlement pourra, en exécution des dispositions de la Résolution N° 37 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), être complété par un Appendice supplémentaire faisant partie intégrante dudit Règlement et contenant, le cas échéant:

- toutes les dispositions que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de 1974 pourra juger nécessaire d'incorporer au présent Règlement;
- toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionel des radiocommunications (Revision de 1971) que ladite conférence pourra juger opportun de transférer;
- tout amendement à ces dispositions ou toute nouvelle disposition du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications qui seront adoptés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de 1974.

45 2. Cependant, aucune clause ainsi transférée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes et incorporée à l'Appendice cité au numéro **44** ne saurait être interprétée comme amendant ou modifiant l'une quelconque des clauses du présent Règlement; en cas d'incompatibilité, le texte du Règlement l'emporte sur les dispositions de cette clause.

Article 14

Annexe et Appendices

46 Le Règlement télégraphique est complété par l'Annexe et les Appendices 1 et 2 qui en font partie intégrante.

Article 15

Mise en vigueur du Règlement

47 1. Le présent Règlement entrera en vigueur le ler septembre 1974, à l'exception de l'Appendice éventuel cité au numéro **44,** lequel entrera en vigueur à une date que fixera la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de 1974.

48 2. En signant le présent Règlement, les délégués respectifs déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, aucune autre administration n'est obligée d'observer la ou lesdites dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

EN FOI DE QUOI, les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un exemplaire qui, avec l'Appendice cité au numéro **44** restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie certifiée conforme à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 11 avril 1973.

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE :

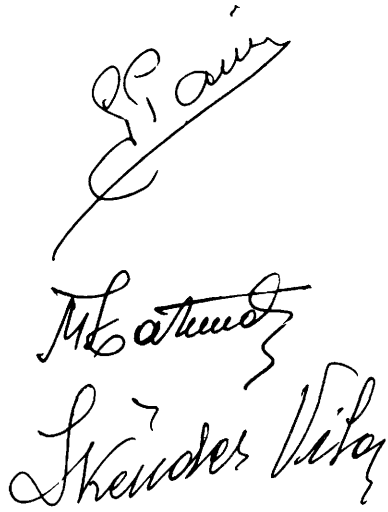

PANI PERIKLI
KATUNDI MIHALLAQ
VILA SKENDER

POUR LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE :

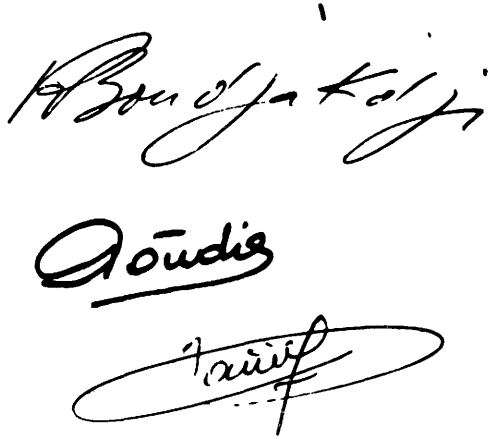

RAOUF BOUDJAKDJI
AMAR AOUDIA
NOURDINE SAIDI

POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

J. KUPPER

POUR LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE :

AHMED M. ZAIDAN

ABDUL-RAHMAN DAGHESTANI

POUR LA REPUBLIQUE ARGENTINE :

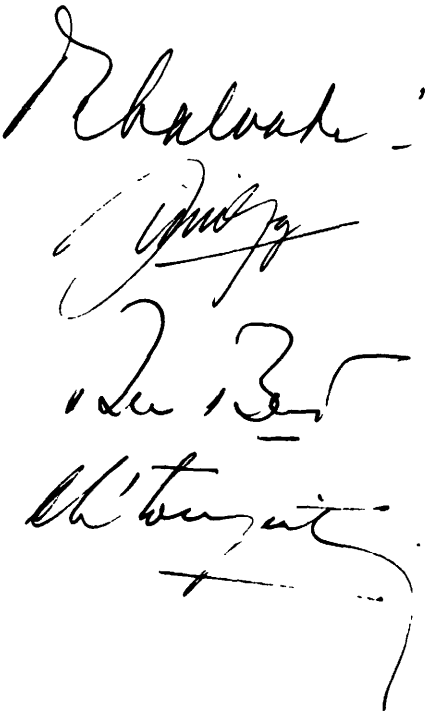

ROBERTO ANTONIO SALVADOR
PEDRO OSCAR BARRIONUEVO
RICARDO MARTIN BLEDEL
HECTOR CONSTANTINO RUGIATI

POUR LE COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE :

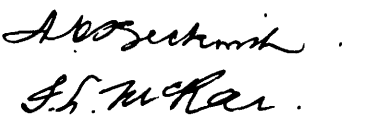

A.C. BECKWITH
I.L. McRAE

POUR L'AUTRICHE :

K. VAVRA

POUR LA BELGIQUE :

BAUDRIN

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE :

V. OULASSIK

POUR LE BRESIL :

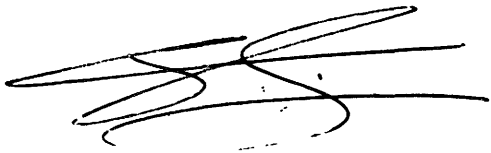

ARTHUR CEZAR DE ARAUJO ITUASSU
PEDRO JORGE CASTELO BRANCO SAMPAIO
WILSON CESAR PASSOS
PAULO RICARDO HERMANO BALDUINO

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE :

PANAYOTOV
KASSEV

POUR LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN :

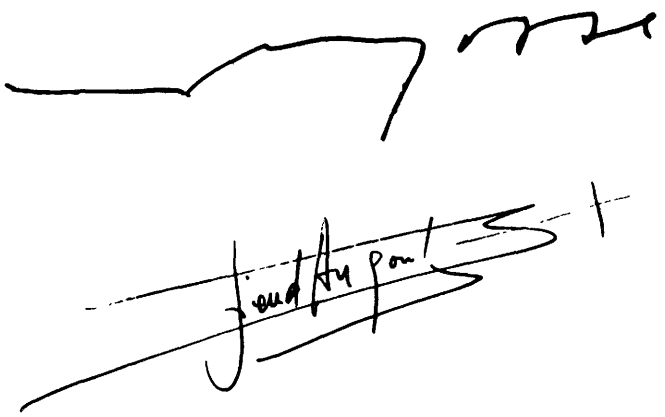

TCHOUTA MOUSSA

DIEUDONNE ANGOULA

POUR LE CANADA :

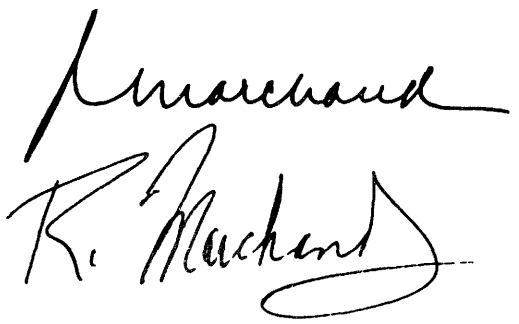

DE MONTIGNY MARCHAND

J. RAYMOND MARCHAND

POUR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :

JEAN-CYRILLE KOUNKOU
JEAN-MARIE SAKILA

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE :

LIU YUAN

POUR L'ETAT DE LA CITE DU VATICAN :

SILVIO LUONI
EVANDRO COSTA

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO :

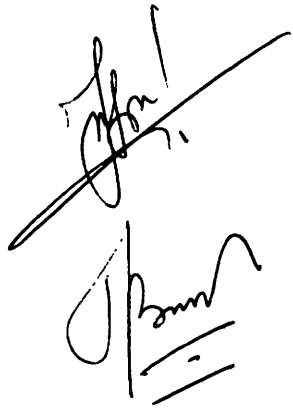

J. INSOULI
F. BOUCKACKA

POUR LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY :

ROGER AKPAKOUN

POUR LE DANEMARK :

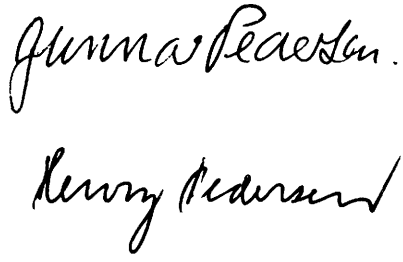

GUNNAR PEDERSEN
HENRY PEDERSEN

POUR L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES REPRESENTES
PAR L'OFFICE FRANCAIS DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS D'OUTRE-MER :

J. CONSTANTIN

POUR L'ESPAGNE :

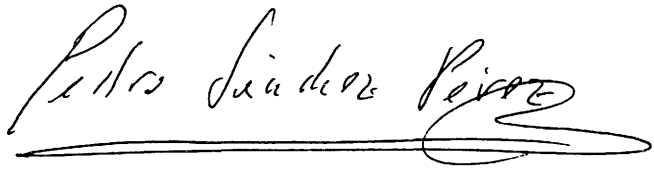

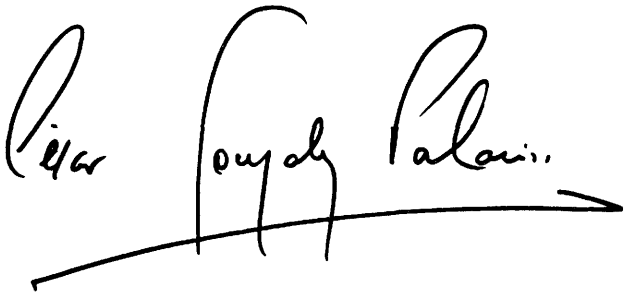

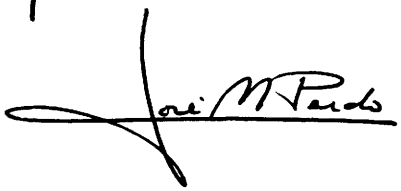

PEDRO SANCHEZ PEREZ
CESAR GONZALEZ PALACIOS
FRANCISCO MOLINA NEGRO
JOSE MARIA PARDO HORNO

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

ROBERT E. LEE
RICHARD T. BLACK

POUR L'ETHIOPIE :

AMSALOU JEMERE
HAILE DEMOZ

POUR LA FINLANDE :

V.A. JOHANSSON
RAUNO ALANDER

POUR LA FRANCE :

CHARLES HERVE COTTEN

L. CH. BURTZ

A. CHASSIGNOL

POUR LA REPUBLIQUE GABONAISE :

HENRI OGOUENKERO

NTUTUME OUSMAN

POUR LA GRECE :

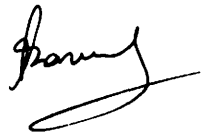

ARCHELAOS TSAROUCHAS

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE :

HORN DEZSO

POUR LA REPUBLIQUE DE L'INDE :

H.J. MIRCHANDANI
K.C. KATIYAR

POUR LA REPUBLIQUE D'INDONESIE :

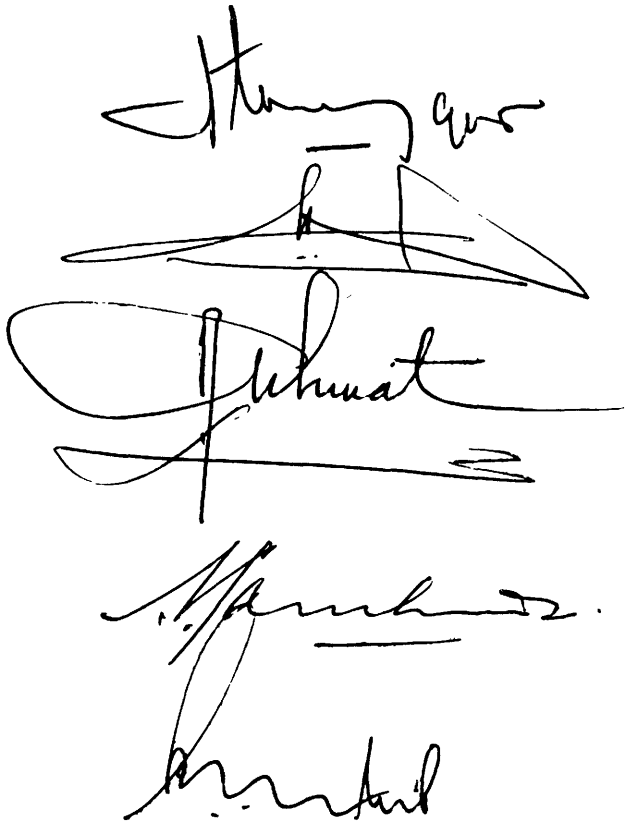

J. SUTANGGAR TENGKER

M.K.M. MANGOENDIPRODJO

EEM RACHMAT

A. SAMHUDI

E. BACHRIE

POUR L'IRAN :

M. KESHAVARZIAN

POUR L'IRLANDE :

A.T. CORBETT

M. GRANT

POUR L'ISLANDE :

JON SKULASON

S. THORKELSSON

POUR L'ETAT D'ISRAEL :

Y. COHEN

DAN BARLEV

POUR L'ITALIE :

LORENZO FEI

VINCENZO BORGHI

POUR LA JAMAIQUE :

T.O. MINOTT
D. WEBSTER

POUR LE JAPON :

牧野康夫
溝口道郎

YASUO MAKINO
MICHIO MIZOGUCHI

POUR LE KENYA :

A.B. MAPUNDA

POUR L'ETAT DE KOWEIT :

عن دولة الكويت

Col. M. Abd. Awadi

عبدالرحمن محمد العوضي

ABDULRAHMAN M.A. AL-AWADI

POUR LE LIBAN :

NABIh SAADE

POUR LA REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE :

KHALIL K ENBYA

SALEM A SHAABAN

POUR LE LUXEMBOURG :

LEON BERNARD
LEON BODE

POUR LA MALAISIE :

MOHAMED BIN DARUS
SYED MUSTAFFA ALI

POUR LA REPUBLIQUE MALGACHE :

B. RABENORO

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI :

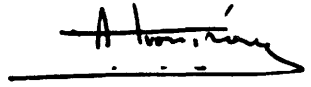

ALIOU TRAORE

POUR LE ROYAUME DU MAROC :

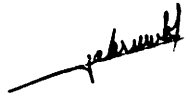

M. WAKRIM

POUR LE MEXIQUE :

JOEL GALVAN TALLEDOS

POUR MONACO :

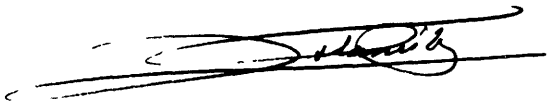

CESAR CHARLES SOLAMITO

POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA :

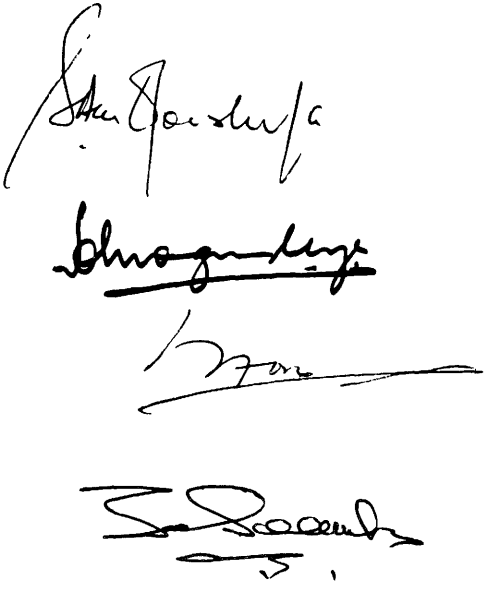

S.A. OLORUNSHOLA
S.O. OGUNLEYE
A.F. OSO
J A SOETAN

POUR LA NORVEGE :

PER ØVREGARD

IVAR MØKLEBUST

K.R. HAMMERSTRØM

HAVARD WEBERG

POUR LA NOUVELLE-ZELANDE :

W.H. HICKSON

A. TURPIE

POUR LE SULTANAT D'OMAN :

NAASHIAH S. ALKHARUSI

POUR L'OUGANDA :

A. KAWAMARA

POUR LE PAKISTAN :

ZAHEER AHMAD

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS :

B.J. BAKKER
J. DULLEMOND
H. PUNTER

POUR LE PEROU :

AUGUSTO LLANOS OLIVEROS

BERNARDO MEZA INGAR

POUR LA REPUBLIQUE DES PHILIPPINES :

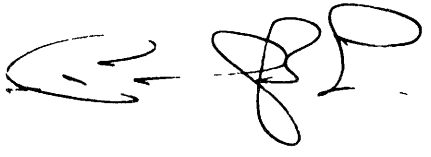

CEFERINO S. CARREON

MANUEL B. CASAS

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE :

M. KULA

POUR LE PORTUGAL :

M. SANTOS SILVA
LUIS PAZOS ALONSO
JOSE DA CRUZ FILIPE
ROGERIO REZENDE RODRIGUES
JOSE ANTONIO DA SILVA GOMES

POUR LES PROVINCES PORTUGAISES D'OUTRE-MER :

M. SANTOS SILVA
LUIS PAZOS ALONSO
A. GONÇALVES FORTE
M. OLIVEIRA FERRO
J.A. DA SILVA PINTO

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE :

SERINEK

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
DE L'UKRAINE :

I. TIMTCHENKO

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE :

NATALIA SOROCEANU

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD, LES ILES
ANGLO-NORMANDES ET L'ILE DE MAN :

TOM U. MEYER
A.P. HAWKINS
S.R.V. PARAMOR

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL :

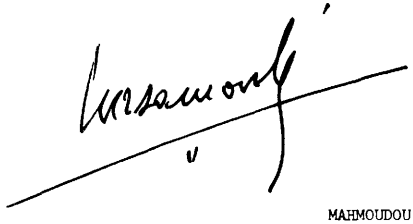

MAHMOUDOU SAMOURA

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SOMALIE :

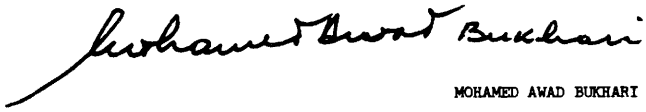

MOHAMED AWAD BUKHARI

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU SOUDAN :

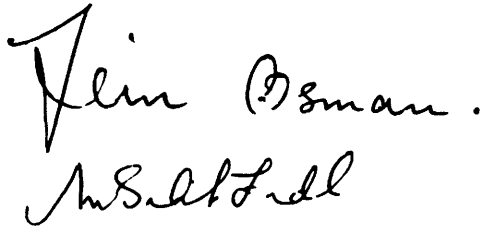

ZEIN OSMAN

MOHAMMED SALIH FADL

POUR LA REPUBLIQUE SUDAFRICAINE :

C.G. GOUWS

C.J. VISSER

POUR LA SUEDE :

BERTIL BJUREL

SVEN-ROLAND LETZEN

RUBEN NASLUND

POUR LA CONFEDERATION SUISSE :

F. LOCHER
B. DELALOYE
R. RUTSCHI

POUR LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE :

F.C. KASAMBALA

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE :

KLIMT
KOVARIK

POUR LES TERRITOIRES DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE :

William E. Denny

WILLIAM E. DENNY

POUR LA THAILANDE :

S. Powtongsook

C. Kanchanidu

K. Pornsutee

S. POWTONGSOOK
C. KANCHANIDU
K. PORNSUTEE

POUR LA REPUBLIQUE TOGOLAISE :

A. Aithnard

A. AITHNARD

POUR LA TUNISIE :

C. HELLAL

A. LADJIMI

POUR LA TURQUIE :

NURGUN AKYUZALP

POUR L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES :

N. TALYZINE

POUR LA REPUBLIQUE DU VIET-NAM :

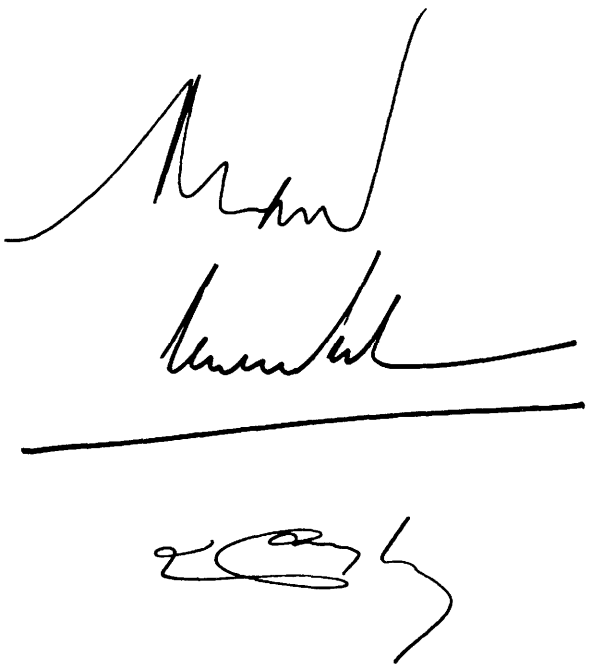

BUI-TRONG TUAN
LE-VAN-HOA
VUONG-QUANG-NGHIA

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE
DE YOUGOSLAVIE :

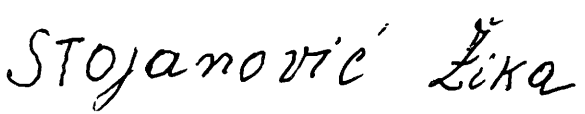

STOJANOVIC ZIKA

APPENDICE 1

Paiement des soldes de comptes

En l'absence d'arrangements spéciaux entre administrations et/ou exploitations privées reconnues, les monnaies à utiliser pour le paiement des soldes de comptes internationaux des télécommunications – lesquels, conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), sont à exprimer en francs-or – ainsi que les règles de conversion de ces monnaies, doivent être les suivantes:

1. Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunication est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve des dispositions du paragraphe 6.1. Si le créancier ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur.

2. Le montant du paiement, tel qu'il est déterminé ci-après dans la monnaie choisie, doit avoir une valeur équivalente à celle du solde du compte.

3. Si le solde de compte est exprimé en francs-or, le montant de la monnaie choisie, qui est équivalent en valeur à ce solde, est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement entre la parité du franc-or et:

a) la parité-or de la monnaie choisie, approuvée par le Fonds monétaire international (ci-après désigné par le sigle F.M.I.). Si toutefois un taux central de la monnaie choisie a été fixé en vertu d'une décision du Conseil d'administration du F.M.I. postérieurement à l'approbation de la parité-or de cette monnaie par le F.M.I., la valeur-or de ce taux central doit être utilisée pour déterminer la valeur équivalente (voir la Note, page 52).

b) ou la parité-or de la monnaie choisie, fixée unilatéralement par le gouvernement ou par une institution officielle d'émission du pays intéressé (ci-après désignée par l'expression " fixée unilatéralement "). Si toutefois un taux central de la monnaie choisie a été fixé unilatéralement postérieurement à la fixation unilatérale d'une parité-or, la valeur-or de ce taux central doit être utilisée pour déterminer la valeur équivalente (voir la Note, page 52);

3.1 Si la monnaie choisie ne répond pas aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ou si les limites reconnues par les Statuts du F.M.I. ou par les décisions de son Conseil d'administration (paragraphe 3a) ou fixées antérieurement par le gouvernement ou par une institution d'émission du pays intéressé (paragraphe 3 b) ne sont pas observées, la valeur équivalente de cette monnaie est calculée sur la base du cours pratiqué sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis, dans les conditions prévues au paragraphe 6 par référence à une autre monnaie qui répond elle-même aux dispositions du paragraphe 3.

4. Si le solde de compte est exprimé en une monnaie autre que le franc-or et si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde de compte est exprimé, le montant du paiement est le montant du solde de compte.

5. Si le solde de compte est exprimé en une monnaie autre que le franc-or et si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant de la monnaie choisie pour le paiement est déterminé sur la base de la valeur-or de la monnaie du solde de compte par rapport à la valeur-or de la monnaie choisie, en se référant à leurs valeurs respectives déterminées dans les conditions indiquées au paragraphe 3.

5.1 Si, pour l'une ou l'autre ou pour les deux monnaies mentionnées au paragraphe 5, il n'existe pas de parité ou de valeur telle que celle indiquée au paragraphe 3, ou si les limites reconnues par les Statuts du F.M.I. ou par les décisions de son Conseil d'administration, ou fixées antérieurement par le gouvernement ou par l'institution d'émission du pays intéressé ne sont pas observées, la valeur équivalente d'une monnaie par rapport à l'autre est calculée sur la base du cours pratiqué sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis, dans les conditions prévues au paragraphe 6.

6. Pour déterminer l'équivalent d'une monnaie sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dont il est fait mention aux paragraphes 3.1 et 5.1, il convient de se fonder sur le cours de clôture applicable dans la majorité des transactions commerciales, pour remise immédiate par avis télégraphique, au marché officiel des changes ou au marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur la veille du paiement, ou sur le taux le plus récent.

6.1 Si le créancier choisit une monnaie à parité-or ou taux central fixés unilatéralement ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie à parité-or ou taux central fixés unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable par le débiteur.

7. A la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant de monnaie choisie calculé comme indiqué plus haut, par un chèque bancaire, un virement ou tout autre moyen acceptable par le débiteur et par le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur.

8. Les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent, par accord mutuel, régler par compensation leurs soldes de toute nature, à leur crédit et à leur débit, dans leurs relations avec d'autres administrations et/ou exploitations privées reconnues sous réserve que les délais de paiement soient observés. La compensation peut être étendue par accord mutuel aux créances des services postaux quand les deux administrations ou exploitations privées reconnues assurent les services postaux et de télécommunications.

9. Les frais de paiement (droits, frais de clearing, provisions, commissions, etc.) supportés dans le pays débiteur, sont à la charge du débiteur. Les frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier.

10. Si, pendant la période comprise entre l'envoi du moyen de paiement (chèque, etc.) et le moment de la réception de ce dernier par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué aux paragraphes 3, 3.1, 5, 5.1 ou 6, et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due (calculée à la suite de ladite variation), la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier.

11. S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international (par exemple, modification générale substantielle du prix officiel de l'or, abandon de l'or comme base de référence générale pour les monnaies) ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs des paragraphes ci-dessus, les administrations et exploitations privées reconnues ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords réciproques, des dispositions différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la revision du présent Appendice.

Note: Lorsque le taux central est exprimé par rapport à la monnaie d'un autre pays membre du F.M.I. (cette monnaie étant appelée ci-après "l'autre monnaie"), le montant en monnaie choisie est déterminé dans un premier temps par application au montant exprimé en francs-or de la parité (approuvée par le F.M.I.) de l'autre monnaie, puis dans un second temps en convertissant dans la monnaie choisie le résultat ainsi obtenu. Dans le cas où il n'existe pas pour l'autre monnaie de parité en vigueur approuvée par le F.M.I., les dispositions du paragraphe 6 doivent être appliquées.

APPENDICE 2

SECRETARIAT GENERAL
COMMUNICATIONS RECIPROQUES

Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Secrétariat général

1. Les administrations*) notifient au Secrétariat général, par voie télégraphique, toute suspension de service effectuée en application de l'article 33 de la Convention (Montreux, 1965), toute autre circonstance anormale affectant l'écoulement du trafic, ainsi que le retour aux conditions normales.

2. Le secrétaire général porte immédiatement, par voie télégraphique, ces informations à la connaissance des autres administrations*).

3. Les administrations (ou les exploitations privées reconnues autorisées par elles) notifient au Secrétariat général leurs taxes terminales et de transit ainsi que tout changement ultérieur de ces taxes.

4. Ces changements de taxe doivent être notifiés suffisamment à temps, si nécessaire par voie télégraphique, pour permettre au secrétaire général de les communiquer, par la voie du Bulletin d'exploitation, aux administrations*) dans les délais fixés dans les Avis du C.C.I.T.T.

5. Les administrations*) communiquent au Secrétariat général l'ouverture de voies nouvelles et la suppression de voies existantes, pour autant que ces voies intéressent le service international. Le secrétaire général publie ces renseignements dans le Bulletin d'exploitation.

---

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

6. Le Secrétariat général publie aussi d'autres renseignements et statistiques qui se rapportent aux services internationaux, conformément aux accords conclus entre administrations et/ou exploitations privées reconnues et aux résolutions des conférences administratives compétentes, et en tenant compte des Avis des Comités consultatifs.

7. Les administrations*) notifient au Secrétariat général toutes les additions, modifications ou suppressions à apporter aux renseignements et statistiques mentionnés ci-dessus. Dans la mesure du possible, les amendements à apporter aux documents en cause sont communiqués dans la forme requise pour ces documents. Pour les statistiques et autres renseignements qui doivent être présentés sous forme de tableaux, des questionnaires seront transmis aux administrations*).

8. Les administrations*) doivent répondre d'une manière rapide et complète aux demandes du secrétaire général portant sur des renseignements à inclure dans les documents dont il s'agit.

---

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

ANNEXE

(voir l'article 4)

1. *Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine*

1.1 Conformément aux dispositions de l'article 39 de la Convention (Montreux, 1965), les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi que les télégrammes épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé ont la priorité absolue sur tous les autres télégrammes.

1.2 Ces télégrammes, émis par des autorités gouvernementales ou par des particuliers, doivent se rapporter à la sécurité de la vie humaine dans des cas d'urgence exceptionnelle dont le caractère d'intérêt général est évident.

1.3 Les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine émis par le siège de l'Organisation mondiale de la santé ou par les centres épidémiologiques régionaux de cette organisation doivent porter l'attestation qu'ils sont bien des télégrammes d'urgence exceptionnelle relatifs à la sécurité de la vie humaine.

1.4 Le texte et la signature des télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine déposés dans les bureaux télégraphiques doivent être rédigés en langage clair.

1.5 Les administrations*) sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine.

2. *Télégrammes d'Etat et télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies*

2.1 Les télégrammes d'Etat sont ceux que la Convention (Montreux, 1965) définit comme tels.

---

*) ou exploitation(s) privee(s) reconnue(s)

2.2 Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigée lorque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2.3 Les réponses aux télégrammes d'Etat sont également considérées comme des télégrammes d'Etat. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

2.4 Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, ceux de ces télégrammes qui ne remplissent pas ces conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat, mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

2.5 Le numéro **19** du présent Règlement définit des télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies auxquels une priorité spéciale doit être accordée et qui sont considérés comme des télégrammes d'Etat.

2.6 Les administrations*) sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a demandé la priorité de transmission.

3. *Télégrammes météorologiques*

Le terme "télégramme météorologique" désigne un télégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, adressé à un tel service ou à une telle station, et contenant exclusivement des observations ou des prévisions météorologiques. Un télégramme de l'espèce doit toujours être considéré comme rédigé en langage clair.

---

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

4. *Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949*

4.1 Ces télégrammes comprennent:

a) les télégrammes adressés aux prisonniers de guerre et aux civils internés, ou à leurs représentants (hommes de confiance, comités d'internés); par les Sociétés de secours reconnues venant en aide aux victimes de la guerre;

b) les télégrammes que les prisonnierss de guerre et les civils internés sont autorisés à envoyer et ceux que leurs représentants (hommes de confiance, comités d'internés) expédient dans l'exercice de leurs fonctions conventionnelles;

c) les télégrammes concernant les prisonniers de guerre, les civils internés ou en liberté restreinte, le décès de militaires ou de civils au cours d'hostilités, envoyés dans l'exercice de leurs fonctions conventionnelles par les bureaux nationaux de renseignements et par l'Agence centrale de renseignements prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que par les délégations de ces bureaux ou de cette Agence.

4.2 Les télégrammes expédiés par les prisonniers de guerre, par les civils internés ou par leurs représentants, doivent être revêtus du sceau du camp ou de la signature de son commandant ou d'un de ses remplaçants.

4.3 Les télégrammes envoyés par les bureaux et par l'Agence visés ci-dessus ou par leurs délégations, ainsi que ceux qui sont expédiés par les sociétés de secours reconnues venant en aide aux victimes de la guerre, doivent porter le sceau du bureau, de l'Agence, de la délégation ou de la société qui les expédie.

5. *Télégrammes privés ordinaires*

Les télégrammes privés ordinaires sont les télégrammes privés dont l'acceptation est obligatoire, autres que les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine, les télégrammes météorologiques et les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

6. *Correspondance télégraphique de service*

La correspondance télégraphique de service comprend les télégrammes de service, les avis de service et les avis de service taxés.

6.1 Les *télégrammes de service* sont les télégrammes qui se rapportent aux télécommunications publiques internationales et qui sont échangés entre:

6.1.1 les administrations,

6.1.2 les exploitations privées reconnues,

6.1.3 les administrations et les exploitations privées reconnues,

6.1.4 les administrations et exploitations privées reconnues d'une part et le secrétaire général de l'U.I.T. d'autre part.

6.2 Les *avis de service* sont des télégrammes qui se rapportent à des incidents de service ou qui sont relatifs au fonctionnement des circuits et des bureaux ou centres télégraphiques et aux transmissions de trafic. Ils sont échangés entre les bureaux ou centres télégraphiques.

6.3 Les *avis de service taxés* sont des télégrammes émis par l'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme en vue d'obtenir des informations relatives à ce télégramme ou de donner des instructions à son sujet.

ERRATA

Page 6, N° 9, première ligne, lire "Administrations *)" (ajouter astérisque)

Page 14, N° 44, 3ème paragraphe, deuxième ligne, lire "additionnel" (au lieu de additionel)

Page 56, deuxième ligne, lire "lorsque" (au lieu de lorque)

Page 57, paragraphe 4.1, alinéa b), lire "prisonniers" (au lieu de prisonnierss)

Page 80, Protocole final VIII, 4ème ligne, lire "prendre" (au lieu de prende)

Page 87, titre, lire "public" (au lieu de publique)

Page 94, titre, lire "Secrétariat" (au lieu de Secetariat)

Page 104, titre, lire "additionnel" (au lieu de additionel)